



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

Réf. : 2016-12-D-11-fr-3

Orig. : FR

Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2017-2018

Autorité centrale des inscriptions

I. REMARQUES PREALABLES

Dans l'ensemble du document, il sera fait usage d'abréviations pour favoriser une rédaction et une lecture synthétiques. Un tableau récapitulatif est joint en annexe IV.

A la différence des autres cycles, les M1 et M2 constituent un seul groupe scolaire à prendre en considération notamment pour le calcul des seuils de places disponibles. La classe du cycle maternel est donc renseignée comme M1 + M2.

P1 à P5 signifient les cinq niveaux du cycle primaire.

S1 à S7 signifient les sept niveaux du cycle secondaire.

Les sections linguistiques disposent :

- de classes¹ dans plusieurs écoles/sites, elles sont alors dites multiples,
- de classes dans un(e) seul(e) école/site, elles sont alors dites uniques.

Elles sont désignées par les initiales suivantes :

- les sections linguistiques multiples

DE	section linguistique germanophone
EN	section linguistique anglophone
ES	section linguistique espagnole
FR	section linguistique francophone
IT	section linguistique italienne
NL	section linguistique néerlandophone

- les sections linguistiques uniques

BG	section linguistique bulgare : jusque S1
CS	section linguistique tchèque
DA	section linguistique danoise
EL	section linguistique grecque
ET	section linguistique estonienne : cycle maternel et P1
FI	section linguistique finnoise
HU	section linguistique hongroise
LT	section linguistique lituanienne : jusque S3
LV	section linguistique lettone : jusque P5
PL	section linguistique polonaise
PT	section linguistique portugaise
RO	section linguistique roumaine : jusque P5
SK	section linguistique slovaque : jusque P5
SV	section linguistique suédoise.

Compte tenu des contraintes exercées sur la structure des Ecoles européennes à Bruxelles, des **classes satellites** ont été placées à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, sans toutefois que celles-ci disposent d'une section linguistique correspondante. Il s'agit actuellement de classes de langue allemande (L1 DE) en M1+M2, P1 et P2. Les élèves scolarisés dans ces classes sont regardés pour l'application de l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'organisation des Ecoles européennes, comme des élèves de la section linguistique DE.

¹ Éventuellement des classes satellites

Les élèves SWALS, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante, pour le cycle et le niveau recherchés. Ils sont rattachés aux sections linguistiques DE, EN ou FR. Il s'agit des élèves suivants :

les élèves bulgares (BG) à partir de S2
les élèves croates (HR)
les élèves estoniens (ET) à partir de P2
les élèves lettons (LV) à partir de S1
les élèves lituaniens (LT) à partir de S4
les élèves roumains (RO) à partir de S1
les élèves slovaques (SK) à partir de S1
les élèves slovènes (SL)

les élèves maltais (MT).

Les écoles/sites sont désigné(e)s comme suit :

EEB1 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles I**, qui dispose de deux sites :

- **EEB1 UCC** pour le site d'Uccle, localisé à 1180 Bruxelles, avenue du Vert Chasseur, 46,
- **EEB1 BK** pour le site de Berkendael, localisé à 1190 Bruxelles, rue de Berkendael, 70-74.

EEB2 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles II**, située à 1200 Bruxelles, avenue Oscar Jespers, 75 ;

EEB3 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles III**, située à 1050 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 135 ;

EEB4 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles IV**, située à 1020 Bruxelles, drève Sainte-Anne, 86.

II. PREAMBULE

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions font l'objet d'un Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016.

Lors de cette même réunion, le Conseil supérieur a adopté les lignes directrices pour la politique d'inscription 2017-2018. La version intégrale de la décision du Conseil supérieur est consultable sur le site des Ecoles européennes www.eurasc.eu.

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant Statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes (ci-après les

élèves de catégorie I²).

Il convient toutefois de noter que lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant de catégorie I à l'une des écoles de Bruxelles. Ce constat s'impose d'autant plus au regard de l'évolution de la situation des Ecoles européennes depuis lors.

Dans leur ensemble, les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil. Ces difficultés d'accueil s'illustrent notamment sous les aspects suivants :

- Sur base des statistiques actuellement en possession de l'ACI, la population scolaire globale des quatre écoles est en hausse : 12 309 élèves étaient inscrits dans les Ecoles européennes de Bruxelles au 15 octobre 2016 contre 11 885 élèves le 15 octobre 2015, soit une hausse de 424 élèves ;
- Le nombre des locaux de classe disponibles pour chaque site constitue un facteur contraignant, tandis que dans les cycles maternel et primaire, le nombre maximal des locaux de classe est en passe d'être atteint dans les EEB1 UCC, EEB2, EEB3 et EEB4 ;
- Constituer des classes avec un effectif d'élèves proche voire atteignant la limite maximale de 30 élèves emporte des difficultés d'organisation telles que :
 - o L'admission d'un seul élève présentant un critère particulier de priorité emporte le dédoublement du groupe.
 - o Le dédoublement du groupe est automatique pour certains cours (les cours de sciences ne peuvent être enseignés dans des classes présentant plus de 25 élèves³).
- Indépendamment de la formation des classes, les infrastructures communes (cour de récréation, cantine scolaire, salle de gymnastique, laboratoires de sciences, etc.) doivent être en mesure d'accueillir la totalité de l'effectif scolaire tout en respectant les critères de sécurité.
- Le site de l'Ecole européenne de Bruxelles I - Berkendael offre de nouvelles capacités d'accueil pour les niveaux maternel et primaire. Actuellement y sont hébergées les sections linguistiques FR, LV, SK et des classes satellites DE.

III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2017-2018

Le Conseil supérieur a adopté lors de sa réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016 les lignes directrices, disponibles sur le site internet des Ecoles européennes www.eursec.eu sous *Inscriptions*.

L'ACI s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2017-2018 sur

² Les élèves de catégorie I sont les enfants des agents au service des institutions communautaires et des organisations, dont la liste est reprise sur le site internet des Ecoles européennes www.eursec.eu, sous « Critères et conditions d'admission », employés directement et de manière continue pour une période dont la durée est d'un an au minimum.

³ Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013

base de la décision précitée du Conseil supérieur.

Compte tenu de la croissance de la population scolaire et de l'infrastructure mise à disposition des Ecoles européennes, l'ACI n'est pas en mesure de garantir d'accorder une place à tous les élèves de catégorie I qui en font la demande auprès des Ecoles européennes de Bruxelles, même si tout est entrepris pour atteindre cet objectif dans l'intérêt des élèves scolarisés et à inscrire.

Pendant la campagne d'inscription, l'ACI examinera régulièrement le nombre de demandes d'inscription selon les règles générales et critères particuliers de priorité exposés dans la présente politique d'inscription.

IV. MISE EN OEUVRE

En vue de satisfaire au mieux les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription, tout en respectant une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique de tous les dossiers d'inscription et de transfert lors de la première phase d'inscription dont il est tenu compte :

- lorsque l'inscription concerne une section linguistique multiple,
- pour établir un ordre d'attribution des places pour satisfaire les demandes ne présentant pas de critère particulier de priorité,
- et chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places à pourvoir.

Le classement aléatoire est également utilisé lorsque l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

Le classement aléatoire détermine, pendant la première phase d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers par l'ACI pour l'attribution des places dans une section linguistique et un niveau considérés. Pendant la deuxième phase d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers est fixé par la date et l'heure de réception de la demande.

Le classement aléatoire ne confère pas nécessairement au demandeur d'inscription disposant d'un rang supérieur davantage de droit à ce que ses préférences exprimées soient prises en considération par rapport à un demandeur d'inscription disposant d'un rang inférieur à l'issue du classement aléatoire. Le classement aléatoire ne fonctionne pas comme une loterie qui permettrait à ceux qui disposent d'un rang supérieur de « choisir » le site souhaité. Le classement aléatoire détermine uniquement l'ordre de traitement des dossiers.

L'introduction d'une demande d'inscription ou de transfert dans le classement aléatoire est toujours réalisée sans préjudice de la décision de l'ACI à intervenir et sans reconnaissance d'un fait quelconque dans le chef de celle-ci.

Pour ce faire, l'ACI organise pour les inscriptions de l'année scolaire 2017-2018 deux phases décrites ci-après.

Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase ou après sa clôture.

V. MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2017-2018

1. Définitions et compétences
2. Demandes d'inscription ou de transfert
3. Structure des classes
4. Formation des classes
5. Groupement de fratrie
6. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie I et II*
7. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie II et III
8. Critères particuliers de priorité
9. Transferts
10. Première phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription
11. Deuxième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription
12. Inscriptions après la rentrée scolaire
13. Recours

1. Définitions et compétences

- 1.1. La **demande d'inscription** vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'un(e) des écoles/sites dont le siège est établi à Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 et souhaite être admis dans un de ces établissements pour l'année scolaire 2017-2018 à compter du 6 septembre 2017.
- 1.2. La **demande de transfert** vise l'inscription d'un élève qui a été scolarisé pendant une année scolaire complète dans l'un(e) des écoles/sites dont le siège est établi à Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 et souhaite poursuivre sa scolarité dans un(e) autre école/site à Bruxelles pour l'année scolaire 2017-2018 à compter du 6 septembre 2017.
- 1.3. Conformément à l'article 46.1. du Règlement général des Ecoles européennes, **l'Autorité centrale des inscriptions** (ci-après l'ACI) est l'autorité administrative compétente pour statuer sur les demandes d'inscription et de transfert aux Ecoles européennes de Bruxelles. Elle est également compétente pour revoir une décision d'inscription sur base d'un élément neuf pertinent et inconnu des demandeurs d'inscription et d'elle-même au moment où elle a statué la première fois⁴ et susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le traitement de la demande, selon les modalités visées aux articles 13.2. à 13.4.

⁴ Par exemple, une décision de redoublement en fin d'année scolaire

-
- 1.4. Indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, le Directeur de l'Ecole européenne demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement général, pour l'**admission** de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau scolaire et linguistique permettant son intégration dans la classe et la section linguistique demandées. Le Directeur peut déléguer cette compétence au Directeur adjoint de l'école/site concerné(e).
- 1.5. Le **demandeur** est le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription.
- 1.6. Lorsque l'enfant est reconnu à charge, au sens de l'article 1.9., d'une personne qui n'est pas son représentant légal, cette personne est tenue d'assister le demandeur dans toutes les démarches liées à la demande.
- 1.7. Pour l'introduction de la demande et les démarches ultérieures, le demandeur est présumé être investi de l'autorité parentale conjointe et agir avec l'accord de l'autre représentant légal. En cas de désaccord des représentants légaux, le différend doit être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent, à peine d'irrecevabilité de la demande.
- 1.8. Sont considérés comme **issus d'une même fratrie**, les enfants reconnus comme étant à charge du demandeur ou de la personne visée à l'article 1.6., même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci.
- 1.9. Il est entendu par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur ou la personne visée à l'article 1.6. perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution de l'Union européenne dans le cas des élèves de catégorie I⁵, soit de l'organisme de sécurité sociale nationale dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.
- 1.10. Le **refus d'une place attribuée** s'entend en cas :
- a) d'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé, selon les modalités visées aux articles 10.8. et 11.4.,
 - b) de l'annulation d'une place offerte à un élève,
 - c) d'absence de présentation de l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable suivant la rentrée (ou la date ultérieure indiquée par l'Autorité centrale des inscriptions dans la décision d'attribution de place) ou d'absence de la poursuite régulière de la scolarité.
- Le refus d'une place est définitif.

⁵ Selon l'énumération figurant au Chapitre XII du Recueil de décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes.

Il exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place pour l'année scolaire concernée ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir.

- 1.11. Le **classement aléatoire** constitue le classement des demandes d'inscription ou de transfert par voie informatique. Il détermine l'ordre dans lequel les dossiers sont traités par l'ACI pendant la première phase d'inscription notamment pour l'attribution des places non prioritaires dans les sections linguistiques ouvertes dans plusieurs écoles/sites.
- 1.12. Le calendrier des phases d'inscription décrit aux articles 10 et 11 de la Politique peut être modifié par l'ACI sans que ceci n'affecte la validité de ses décisions.

2. Demandes d'inscription ou de transfert

- 2.1. Le demandeur dépose **la demande d'inscription ou de transfert** auprès du secrétariat des inscriptions de l'école/site de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée dans le formulaire. Le demandeur d'une **demande de transfert** réserve en outre copie du formulaire à l'école/site antérieurement fréquenté(e).
- 2.2. Les formulaires sont disponibles auprès du secrétariat des inscriptions des écoles/sites ou peuvent être téléchargés sur les intranets des institutions européennes (My IntraComm, L'Intranet du Parlement européen, Domus, eescnet, myCoR, eeaszone etc.)
- 2.3. Les mentions obligatoires du formulaire doivent être complétées par le demandeur. A défaut, l'école/site et/ou l'ACI peuvent soit considérer que la demande n'est pas complète et suspendre son traitement dans l'attente des informations utiles, soit interpréter le silence du demandeur dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales de la Politique.
- 2.4. La **date d'introduction** de la demande est celle apposée par le secrétariat de l'un(e) des écoles/sites, après avoir constaté que le formulaire est valablement complété et que l'ensemble des pièces justificatives originales est réuni et joint au dossier d'inscription. Si par exception au principe visé ci-avant, le dossier ou le formulaire incomplet est reçu par le secrétariat, l'ACI peut décider librement, soit de ne pas statuer sur la demande incomplète, soit de statuer sur base des seuls éléments d'informations produits, dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales de la Politique et en tirer les conséquences.

-
- 2.5. **Pour toutes les demandes d'inscription (sauf celles d'élèves de catégorie III) et quels que soient le niveau ou la section linguistique choisis⁶, le demandeur est tenu d'exprimer un ordre de préférence des écoles/sites de 1 à 5 (pour les cycles maternel et primaire) / de 1 à 4 (pour le cycle secondaire), qui sera pris en compte dans la mesure du possible sans préjudice de l'application des règles générales d'inscription. En l'absence de préférences exprimées, l'ACI considère que la demande n'est pas complète au sens de l'article 2.3.**
- 2.6. Pour toutes les demandes de transfert, le demandeur est tenu d'indiquer la/le ou les écoles/sites vers lequel(le)s le transfert est sollicité en exprimant un ordre de préférence s'il y en a plusieurs.
- 2.7. Le demandeur est tenu d'exprimer dans le formulaire le niveau et la section linguistique ainsi que ses choix de matières optionnelles y compris religion / morale non confessionnelle. En cas de contrariété entre les mentions du formulaire et les informations transmises dans les documents annexés (sauf les actes d'état civil officiels), le formulaire prime.
- 2.8. Dans l'exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l'ACI seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l'école ou du site (ou la personne à qui il a délégué cette compétence) peut, à tout moment de la procédure d'inscription :
- a) modifier le niveau d'intégration de l'élève lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que le niveau demandé ne correspond pas au niveau d'intégration réel de l'élève sur la base du tableau d'équivalences⁷ ou que des cas particuliers comme le suivi d'une formation en dehors d'un système d'enseignement général le préconisent. En cas de doute sur le niveau d'intégration de l'élève, le Directeur de l'Ecole ou du site peut imposer la tenue de test(s) des acquis de l'élève.
 - b) modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général⁸.

⁶ Même si la demande concerne une section linguistique et un niveau qui n'est ouvert que dans un(e) seul(e) école/site lors de l'ouverture de la campagne. En effet, la modification de ces choix par le Directeur dans le respect de l'article 2.8. de la Politique d'inscription peut amener à attribuer à l'enfant une place disponible dans plusieurs écoles/sites à l'égard desquelles le demandeur doit avoir exprimé ses éventuelles préférences. Il en va de même en cas de modification de la structure des classes par l'ACI en cours de campagne d'inscription.

⁷ Annexe II du Règlement général des Ecoles européennes

⁸ « *Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.*

Une fois que la section linguistique est déterminée par rapport à la demande d'inscription et le cas échéant suite à l'intervention du Directeur visée ci-avant, elle ne peut plus être modifiée que conformément à l'article 2.15.

- 2.9. Le refus de participer aux tests d'évaluation du niveau des acquis ou aux tests comparatifs de langue emporte l'acquiescement à la décision du Directeur relative à l'admission de l'élève dans la section linguistique ou le niveau concerné.
- 2.10. **Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée de la procédure d'inscription pour l'année 2017-2018.**
- 2.11. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur par courrier électronique, pendant la première phase d'inscription. Celui-ci est invité à en accuser réception en cliquant sur le lien adressé par mail par l'ACI, afin de permettre de valider son adresse de courrier électronique.
- 2.12. Lors de la première phase d'inscription, un classement aléatoire par voie informatique est organisé et chaque demande de catégorie I et II* ⁹ se voit attribuer un numéro de classement. En cas d'irrégularités mineures du nombre de dossiers introduits dans le classement aléatoire, l'ACI peut intercaler de manière aléatoire le ou les dossiers manquants qui n'aurai(en)t pas été classé(s), pour déterminer l'ordre de traitement des dossiers. Pour la deuxième phase d'inscription, le numéro d'ordre est établi en fonction de la

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues.

Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres ».

⁹ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention « élèves de catégorie II* » les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

date et de l'heure de réception de la demande.

- 2.13. Lorsque le demandeur sollicite l'inscription de plusieurs enfants issus d'une même fratrie, il peut exprimer son souhait de voir les enfants inscrits dans la (le) même école/site, à savoir d'obtenir le groupement de fratrie. En cette hypothèse, les demandes d'inscription doivent être introduites simultanément et un seul numéro est attribué à la fratrie pour le classement aléatoire. Si le demandeur n'exprime pas ce souhait, chacune des demandes est traitée individuellement, sans tenir compte du groupement de la fratrie.
- 2.14. Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'ACI est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande – notamment l'ordre des préférences exprimées ou le choix de la section linguistique désignée - ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande.
- 2.15. Une fois que la section linguistique est déterminée dans le respect de l'article 47 e) du Règlement général, l'élève a vocation à poursuivre toute sa scolarité dans la même section, sauf application de l'article 47 e) derniers alinéas. Un changement de section linguistique ou de niveau¹⁰ introduit dans les six mois de la décision de l'ACI statuant sur la demande initiale s'apparente à une demande de révision de la demande initiale impliquant que tant la demande d'admission dans le niveau requis et la section linguistique sur pied de l'article 47 e) que la demande d'inscription ou de transfert sur pied de la présente Politique sont réexaminées. Le changement de section linguistique admis à l'issue de la procédure visée à l'article 47 e) ne confère aucun critère de priorité pour l'accueil dans un(e) école/site donné(e).
- 2.16. Une fois qu'un élève est inscrit, il a vocation à poursuivre toute sa scolarité dans la (le) même école/site. Si l'école/site n'offre pas une scolarité complète dans la section linguistique déterminée, l'élève pourra poursuivre celle-ci dans une autre école/site – par priorité à l'égard des nouveaux élèves à inscrire –, mais pas nécessairement dans l'école/site de son choix.
- 2.17. Le dossier renseigne une adresse de courrier postal et électronique ainsi qu'un numéro de téléphone dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les communications et notifications de l'ACI et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande.
- 2.18. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication qu'il a indiqués dans le formulaire. L'ACI utilise les moyens raisonnables à sa disposition pour s'assurer que le demandeur est informé des résultats de sa demande. L'ACI ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans la communication due à des problèmes techniques affectant le destinataire ou liée à l'absence du destinataire.

¹⁰ Notamment sur base des décisions de (non-)promotion obtenues en fin d'année scolaire.

3. Structure des classes

- 3.1. L'annexe II détermine pour chacun(e) des écoles/sites, le nombre de classes prévues par niveau d'étude, pour l'année 2017-2018.
- 3.2. Si elle le juge indispensable, l'ACI peut décider, en cours de campagne, de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans un(e) école/site déterminé(e) de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différents sites qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources, pour autant que les infrastructures logistiques le permettent.
- 3.3. S'il s'agit de créer de nouvelles classes, en cours de campagne, aux cycles maternel et primaire, celles-ci pourront être ouvertes à l'EEB1 BK dans le cas où les demandes d'inscription d'élèves de catégorie I excèdent (ou sont sur le point d'excéder) l'effectif maximal.
- 3.4. Dans le cas visé à l'article 3.3., la création des classes satellites relevant d'une section linguistique autre que celles existant actuellement à l'EEB1 BK (FR, LV, SK) ou concernant des élèves SWALS requiert l'approbation du Conseil supérieur consulté par procédure écrite.
- 3.5. Si la création de classes satellites concerne une section linguistique qui ne disposait de classe que dans un(e) des quatre autres écoles/sites (section linguistique unique), elle sera traitée comme une section linguistique multiple. Si la création de classes satellites concerne des élèves SWALS qui n'étaient accueillis que dans un(e) des quatre autres écoles/sites, ils sont traités comme des élèves relevant d'une section linguistique multiple.
- 3.6. Les demandeurs directement concernés par les classes nouvelles créées (section linguistique et niveau) sont informés dans les meilleurs délais de l'adaptation de la structure par l'ACI par voie de communiqué.
- 3.7. En aucun cas la modification de la structure des classes en cours de campagne ne peut justifier l'annulation ou la révision de décisions d'attribution de places antérieures à son adoption, sauf faculté expressément mentionnée par l'ACI dans le communiqué d'information.

4. Formation des classes

- 4.1. Pour l'ensemble des classes¹¹ de la structure, les places disponibles sont déterminées par la différence entre les seuils déterminés ci-après et le glissement, cette notion s'entendant du nombre des élèves de la classe

¹¹ Y compris les classes satellites

précédente de l'année scolaire 2016-2017. Au-delà de ce seuil et jusqu'à atteindre l'effectif maximal des places à pourvoir fixé à 30 élèves, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 8, et les autres élèves, dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour le niveau et la section linguistique demandés et chaque fois que les prévisions légitimes de l'ACI ont été déjouées.

- 4.2. **Le seuil des classes des sections linguistiques multiples** est fixé à 26 élèves.
- 4.3. Le seuil visé à l'article 4.2. a été adopté par le Conseil supérieur dans les lignes directrices de la présente politique au regard des enseignements retirés du bilan de la campagne d'inscription précédente, de la nécessité de prendre des mesures adaptées à chaque groupe scolaire, de l'état des infrastructures, du nombre maximal de places à pourvoir fixé à 30 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'ACI.

5. Groupement de fratrie

- 5.1. Les enfants de catégorie I, II* et II issus d'une même fratrie dont aucun des membres n'est scolarisé à l'Ecole européenne pour l'année scolaire 2016-2017 peuvent faire l'objet d'une demande conjointe ou une demande de groupement.
- 5.2. Lorsque le groupement de fratrie est sollicité, il doit l'être simultanément pour les enfants concernés. Les enfants sont inscrits dans la (le) même école/site, mais pas nécessairement celle (celui) de la première préférence, et pour autant qu'il existe dans un(e) des cinq écoles/sites une place à pourvoir, à attribuer à chacun des enfants de la fratrie.
- 5.3. Le traitement conjoint des demandes d'inscription d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 8. Toutefois, les demandes conjointes font l'objet d'un traitement avant celui des demandes concernant une inscription d'un élève seul.
- 5.4. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie pour lesquels le groupement de fratrie est demandé, sera traitée conformément aux règles générales de la politique d'inscription.
- 5.5. Lorsqu'une demande d'inscription d'un membre de la fratrie est annulée ou que la place offerte est refusée et qu'une seule demande est maintenue en faveur d'un enfant, ce dernier ne bénéficie plus du groupement et sa demande est traitée comme celle d'un enfant seul, le cas échéant dans le cadre d'une procédure de révision initiée par l'ACI.

6. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie I et II*

- 6.1. Les règles générales d'inscription visent toutes les demandes d'élèves de catégorie I et II* qui ne présentent pas de critère particulier de priorité au sens de l'article 8. Les demandes d'inscription sont traitées sur base de ces règles dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire lors de la première phase d'inscription et en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet lors de la deuxième phase d'inscription.
- 6.2. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, les élèves dont les parents font partie du personnel d'**Eurocontrol**, dénommés élèves de catégorie II*, ont le droit d'être scolarisés à partir de la P1 dans un(e) des cinq écoles/sites avec lequel(le)s l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8.
- 6.3. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le placement des sections linguistiques dans les écoles/sites de Bruxelles est le suivant :
- EEB1 UCC : DA, DE, EN, ES, FR, HU, IT, PL
EEB1 BK : FR (*jusque P5*), LV (*jusque P5*), SK (*jusque P5*), DE (*classes jusque P2*)
EEB2 : DE, EN, FI, FR, IT, LT (*jusque S3*), NL, PT, SV
EEB3 : CS, DE, EL, EN, ES, FR, NL
EEB4 : BG (*jusque S1*), DE, EN, ET (*cycle maternel et P1*), FR, IT, NL, RO (*jusque P5*).

A) Sections linguistiques uniques

- 6.4. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique unique sont inscrits dans ce(tte) école/site pour autant qu'il existe des places à pourvoir.
- 6.5. Toutes les demandes d'inscription des sections DA, HU et PL sont dirigées vers l'EEB1 UCC.
- 6.6. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section LV sont dirigées vers l'EEB1 BK.
- 6.7. Par dérogation aux articles 2.8., 6.6. et 8.2.1.c), les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section LV peuvent être dirigées vers l'EEB2 où l'élève sera inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie.
- 6.8. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section SK sont dirigées vers l'EEB1 BK.
- 6.9. Par dérogation aux articles 2.8., 6.8. et 8.2.1.c), les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section SK peuvent être dirigées vers l'EEB3 où l'élève sera inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie.

-
- 6.10. Toutes les demandes d'inscription des sections FI, PT et SV sont dirigées vers l'EEB2.
 - 6.11. Toutes les demandes d'inscription jusque S3 de la section LT sont dirigées vers l'EEB2.
 - 6.12. Toutes les demandes d'inscription des sections EL et CS sont dirigées vers l'EEB3.
 - 6.13. Toutes les demandes d'inscription jusque S1 de la section BG sont dirigées vers l'EEB4.
 - 6.14. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel et en P1 de la section ET sont dirigées vers l'EEB4.
 - 6.15. Par dérogation aux articles 2.8., 6.14. et 8.2.1.c), les demandes d'inscription au cycle maternel et en P1 de la section ET peuvent être dirigées vers l'EEB2 où l'élève sera inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie.
 - 6.16. Toutes les demandes d'inscription jusque P5 de la section linguistique RO sont dirigées vers l'EEB4.

B) Sections linguistiques multiples

- 6.17. Les élèves, qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple, ont le droit d'être scolarisés dans l'un(e) de ces écoles/sites dans la mesure des places disponibles, puis des places à pourvoir, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8.
- 6.18. Les demandes d'inscription dans une section linguistique multiple sont traitées dans l'ordre suivant :
 - a) L'ACI attribue dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire lors de la première phase d'inscription et en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet lors de la deuxième phase d'inscription, les places disponibles aux demandeurs d'inscription dans l'école/site de première préférence jusqu'à ce que le seuil soit atteint. Lorsque l'ACI constate que le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles dans l'ensemble des écoles/sites, elle peut porter le seuil à un nombre supérieur d'élèves.
 - b) Ensuite, l'ACI dirige les demandes selon l'ordre des préférences subséquentes exprimées par les demandeurs dans l'école/site, où il reste des places disponibles jusqu'à ce que le seuil soit atteint dans tou(te)s les écoles/sites.

c) Une fois que les seuils sont atteints dans toutes les classes¹² des écoles/sites où le niveau et la section sont ouverts, l'ACI attribue les places de la réserve dans la classe la moins peuplée des écoles/sites concerné(e)s, dans le souci de veiller à la répartition équilibrée de la population scolaire entre les écoles/sites et d'éviter le dédoublement d'une classe et jusqu'à atteindre le nombre maximal des places à pourvoir.

- 6.19. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2), P1 et P2 de la section DE sont dirigées vers les EEB1 UCC, EEB1 BK, EEB2, EEB3 et EEB4.
- 6.20. Toutes les demandes d'inscription de P3 à P5 de la section DE sont dirigées vers les EEB1 UCC, EEB2, EEB3 et EEB4.
- 6.21. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section EN sont dirigées vers les EEB1 UCC, EEB2, EEB3 et EEB4.
- 6.22. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section FR sont dirigées vers les EEB1 UCC, EEB1 BK, EEB2, EEB3 et EEB4.
- 6.23. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section IT sont dirigées vers les EEB1 UCC, EEB2 et EEB4.
- 6.24. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section NL sont dirigées vers les EEB2, EEB3 et EEB4.
- 6.25. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section ES sont dirigées vers les EEB1 UCC et EEB3.
- 6.26. Toutes les demandes d'inscription en secondaire des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1 UCC, EEB2, EEB3 et EEB4.
- 6.27. Toutes les demandes d'inscription en secondaire de la section IT sont dirigées vers les EEB1 UCC, EEB2 et EEB4.
- 6.28. Toutes les demandes d'inscription en secondaire de la section NL sont dirigées vers les EEB2, EEB3 et EEB4.
- 6.29. Toutes les demandes d'inscription en secondaire de la section ES sont dirigées vers les EEB1 UCC et EEB3.

Un tableau récapitulatif des règles générales d'inscription d'élèves de sections linguistiques multiples est joint en annexe III.

6.30. **Les élèves SWALS**

- 6.30.1. Les élèves, pour lesquels il n'existe pas de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante (SWALS), sont

¹² Y compris les classes satellites

inscrits dans les écoles/sites précisé(s) ci-après, pour autant qu'il existe des places à pourvoir.

- 6.30.2. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS slovènes et maltais sont dirigées vers l'EEB1 UCC.
- 6.30.3. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS lituaniens (à partir de S4) sont dirigées vers l'EEB2.
- 6.30.4. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS lettons (à partir de S1) sont dirigées vers l'EEB2.
- 6.30.5. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS estoniens (à partir de P2) sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.30.6. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS slovaques (à partir de S1) sont dirigées vers l'EEB3.
- 6.30.7. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS bulgares (à partir de S2) sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.30.8. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS roumains (à partir de S1) sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.30.9. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS croates sont dirigées vers l'EEB4.

7. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie II et III

- 7.1. **Les élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans l'école/site avec laquelle (lequel) l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles/sites, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- 7.2. Les élèves de catégorie II sont admis dans les sections linguistiques uniques et multiples ou en tant qu'élèves SWALS selon la répartition visée ci-avant aux articles 6.1. à 6.30.
- 7.3. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux)** sont inscrits dans un(e) des écoles/sites de Bruxelles, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir. Les demandes sont traitées après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et II et selon la répartition visée ci-avant aux articles 6.1. à 6.30.

7.4. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles, **les élèves de catégorie III** ne sont inscrits que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves ayant fréquenté l'une des écoles/sites de Bruxelles pendant l'année scolaire 2016-2017 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2017-2018,

- les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école/site fréquenté(e) par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande et y offrant une place dans la section linguistique et le niveau sollicités,

- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves¹³.

- ces demandes sont examinées au cours de la deuxième phase d'inscription à compter du 30 juin 2017 jusqu'au 20 août 2017.

8. Critères particuliers de priorité

8.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

8.2. Regroupement de fratrie

8.2.1. Les frères et sœurs des élèves de catégorie I, II* et II ayant fréquenté l'une des écoles/sites de Bruxelles pendant toute l'année scolaire 2016-2017 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2017-2018, sont inscrits dans la/le même école/site que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que :

a) le demandeur fasse la demande d'inscription dans la(le) même école/site que celle/celui qui sera fréquenté(e) par le membre de la fratrie déjà inscrit,

b) les enfants concernés soient issus de la même fratrie au sens de l'article 1.8.,

c) la section linguistique (ou la classe satellite) de l'élève demandeur d'inscription existe au niveau requis dans l'école/site pour laquelle (lequel) l'inscription est demandée,

d) la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.

8.2.2. La demande de regroupement de fratrie qui ne satisfait pas les quatre conditions cumulatives n'est pas prioritaire. La demande d'inscription du nouveau membre de la fratrie sera donc soumise aux règles générales

¹³ Décision du Conseil supérieur du 17 juillet 2007

d'inscription. Par dérogation à ce principe, la demande de regroupement de fratrie d'élèves de catégorie I, II* et II introduite après la première phase d'inscription, sera accueillie dans l'école/site fréquenté(e) par le(s) enfant(s) précédemment inscrit(s) pour autant qu'il y ait une place à pourvoir et qu'elle satisfasse les 3 premières conditions. Cette demande ne sera toutefois pas considérée comme prioritaire au sens de l'article 8.2.1.

8.3. *Retour de mission et retour de séjour d'études*

- 8.3.1. Les élèves de catégorie I, dont le parent qui ouvre le droit à cette catégorie, est de retour de mission de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne, sont inscrits dans l'école/site d'origine, qu'ils ont fréquenté(e) au moins une année scolaire complète immédiatement avant le départ en mission.
- 8.3.2. On entend par mission, la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'affecter le membre du personnel dans un lieu différent de son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service ou de le mettre à la disposition d'une autre institution de l'Union européenne. Le retour de mission est la décision prise par la même autorité investie du pouvoir de nomination (ou celui de l'autre institution de l'Union européenne) de rappeler le membre du personnel dans son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service.
- 8.3.3. Les membres du personnel des Représentations permanentes auprès de l'Union européenne ne bénéficient pas de ce critère de priorité.
- 8.3.4. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant la première phase d'inscription.
- 8.3.5. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de mission est introduite pendant la deuxième phase d'inscription, celle-ci ne sera accueillie dans l'école/site d'origine que pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- 8.3.6. Les élèves de catégorie I, II* et II, demandeurs d'inscription en S5 et S6, ayant valablement accompli au moins une année scolaire dans une Ecole européenne de Bruxelles, immédiatement avant d'accomplir un séjour d'études en dehors du territoire belge d'une année scolaire ou de maximum dix mois consécutifs, sont inscrits dans l'Ecole précédemment fréquentée pour autant qu'ils en fassent la demande pendant la première phase d'inscription et que l'école approuve le retour de l'élève. Pendant la deuxième phase d'inscription, la priorité ne pourra être exercée que pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

8.4. *Circonstances particulières*

Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue

de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles/sites, l'enfant est admis dans celle/celui où la classe de la section linguistique et du niveau requis est la moins peuplée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'inscription d'élèves de catégorie III.

8.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

8.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

- a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,
- b) le caractère monoparental ou nombreux de la famille,
- c) le déménagement ou le placement temporaire du site d'une des Ecoles européennes dans un lieu donné,
- d) l'offre de scolarité limitée à un ou plusieurs niveaux d'enseignement,
- e) la localisation du lieu ou les contraintes relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elles sont imposées par l'employeur,
- f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,
- g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,
- h) la localisation du lieu, ou le choix, de scolarisation d'autres membres de la fratrie,
- i) l'intérêt d'un élève de suivre une matière optionnelle déterminée y compris religion / morale non confessionnelle ou de suivre l'enseignement d'une langue lorsqu'il s'agit de choix additionnels à ceux de la section linguistique ou des matières optionnelles y compris religion / morale non confessionnelle indiquées dans la demande d'inscription,
- j) le redoublement de l'élève ou la sanction disciplinaire,
- k) le choix d'une option dans le cycle secondaire, à l'exception des élèves demandeurs d'inscription en S6 qui peuvent faire valoir comme circonstance particulière le choix d'une option en vue du Baccalauréat européen¹⁴, à l'exception des cours complémentaires, présente dans une ou plusieurs écoles dans le respect de l'article 8.4.4.,

¹⁴ Cette circonstance particulière ne peut être invoquée qu'en deuxième phase d'inscription.

l) la fréquentation, ou l'introduction d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie, dans un(e) des écoles/sites pour une année scolaire antérieure ou dans une section linguistique déterminée,

m) les besoins éducatifs spécifiques d'un élève lorsqu'ils peuvent être rencontrés dans tou(te)s les écoles/sites de manière similaire.

8.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

8.4.4. **Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription.**

8.4.5. Les informations et pièces communiquées pour justifier l'existence de circonstances particulières sont traitées par l'ACI et, le cas échéant, par la Chambre de recours dans le respect de la plus stricte confidentialité. Le secret médical ne peut être opposé pour refuser de fournir les informations nécessaires à établir la nature et l'existence des circonstances particulières.

8.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, **les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande**, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI.

8.4.7. Pour l'examen des circonstances particulières, l'ACI peut solliciter des renseignements ou pièces complémentaires, mais n'y est aucunement contrainte, la constitution d'un dossier complet et justifié relevant exclusivement de la responsabilité du demandeur d'inscription qui sollicite le bénéfice du critère de priorité.

9. Transferts

9.1. Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'un(e) école/site de Bruxelles vers un(e) autre école/site de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 8.4. La demande ne peut être introduite que pendant la première phase d'inscription, sauf cas de force majeure dûment motivé.

-
- 9.2. En vue d'apprécier la demande de transfert, l'avis consultatif du Directeur de l'école/site fréquenté(e) l'année précédente et celui du Directeur de l'école/site de première préférence peuvent être éventuellement requis par l'ACI.
- 9.3. En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 9.1., l'inscription est maintenue dans l'école/site que l'élève a fréquenté(e) pendant toute l'année scolaire 2016-2017 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits (moyennant le respect des conditions de l'article 8.2.1.).
- 9.4. Par dérogation à l'article 9.1. sont autorisées sans justification de circonstances particulières, pour autant qu'il existe une place à pourvoir, les demandes de transfert :
- a) de tous les élèves vers l'EEB1 BK dans les classes satellites, sections linguistiques et niveaux qui y sont ouverts,
 - b) des élèves SWALS estoniens de l'EEB2 vers l'EEB4 comme élèves de la section linguistique ET au cycle maternel et en P1 et comme SWALS à partir de P2,
 - c) d'élèves scolarisés jusqu'à la S5 pendant l'année scolaire 2016-2017 dans un(e) autre école/site qu'un de leurs frères et sœurs, en vue de permettre la réunion de la fratrie, de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la/le même école/site, pour autant que les classes, la section linguistique et le niveau y soient ouverts.
- 9.5. Seuls les élèves de catégorie I et II* peuvent introduire les demandes de transfert visées à l'article 9.4. et uniquement pendant la première phase.
- 9.6. Dans le cas où le transfert d'un élève est sollicité simultanément à une demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants issus de sa fratrie, l'ACI traite d'abord la demande de transfert conformément à l'article 9 et procède ensuite au regroupement de la fratrie s'il est postulé. En cas de rejet de la demande de transfert, l'article 9.3. s'applique.
- 9.7. Les transferts d'une école européenne dont le siège n'est pas établi à Bruxelles ou d'une école européenne agréée vers un(e) des écoles/sites de Bruxelles sont traités comme une demande d'inscription. Ils ne peuvent concerner que des élèves de catégorie I et II*.
- 9.8. Par dérogation aux articles 1.2., 7.4., 9.1. et 9.7., sont autorisées sans justification de circonstances particulières, les demandes de transfert d'élèves (toutes catégories confondues) scolarisés pendant l'année 2016-2017 à l'Ecole européenne de Culham et qui souhaitent poursuivre leur scolarité aux Ecoles européennes de Bruxelles, pour autant que la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription et qu'il existe une place à pourvoir.

10. Première phase d'inscription

▪ Introduction des demandes et classement

- 10.1. Les demandes d'inscription et de transfert d'élèves de catégorie I et II* pour la rentrée de septembre 2017 sont traitées en deux phases d'inscription. Les demandes d'inscription et de transfert de catégorie II et III peuvent être introduites pendant la première phase d'inscription, mais seront traitées pendant la deuxième phase d'inscription uniquement.
- 10.2. Sont examinées pendant la première phase d'inscription, les demandes d'inscription et de transfert introduites au plus tôt le 12 janvier 2017 jusqu'au plus tard le 31 janvier 2017. Toute demande introduite avant le 12 janvier 2017 est considérée comme nulle et non avenue.
- 10.3. Du 16 au 22 février 2017, le numéro de dossier attribué à chaque demande est communiqué au demandeur par courrier électronique.
- 10.4. A partir du 23 février 2017, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes introduites lors de la première phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude de l'Huissier de Justice Jacques Lambert.
- 10.5. **La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 2 mars 2017.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

▪ Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 10.6. L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places traitées pendant la première phase dans l'ordre suivant :
 - a) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique unique,
 - b) Les élèves SWALS,
 - c) Les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 8,
 - d) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert selon les dispositions prévues aux articles 9.4., 9.5. et 9.8.,
 - e) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 9.1.,
 - f) Selon l'ordre déterminé par le classement aléatoire :
 - i. Les élèves qui ont introduit une demande conjointe d'inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de première préférence pour chacun des membres de la fratrie,

-
- ii. Les élèves qui ont introduit une demande conjointe d'inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des préférences subséquentes pour chacun des membres de la fratrie.
 - iii. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription concernant un élève seul¹⁵ dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de première préférence,
 - iv. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription concernant un élève seul¹⁶ dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des préférences subséquentes.
 - v. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve.
- 10.7. **A partir du 28 avril 2017, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 28 avril 2017.

- **Acceptation des places**

- 10.8. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision.** Cette acceptation s'exprime en cliquant sur le lien adressé par mail par l'ACI.
- 10.9. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'école/site accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.8. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif de type A - ¹⁷).
- 10.10. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme refusée. Elle est à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la deuxième phase, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.**
- 10.11. L'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait

¹⁵ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie

¹⁶ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie

¹⁷ Document 2012-05-D-14-fr

après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.

10.12. **La première phase d'inscription est clôturée le 12 mai 2017.** A l'issue de la première phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié le 15 mai 2017 sur le site Internet des Ecoles européennes.

11. Deuxième phase d'inscription

11.1. Sont examinées pendant la deuxième phase d'inscription, les demandes d'inscription et de transfert introduites au plus tôt le 13 février 2017 jusqu'au 5 septembre 2017. Toute demande introduite entre le 1^{er} et le 12 février 2017 est considérée comme nulle et non avenue.

11.2. Ces demandes d'inscription reçoivent un numéro d'ordre en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet par le secrétariat de l'école/site.

11.3. **Le 12 juillet 2017,** l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places dans l'ordre suivant :

a) les élèves de catégorie I et II*, dont la demande d'inscription a été introduite à partir du 13 février jusqu'au 29 juin 2017 :

- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique unique,
- Les élèves de catégorie I et II* SWALS,
- Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 8,
- Selon la date et l'heure de réception du dossier complet :
 - i. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande conjointe d'inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de première préférence,
 - ii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande conjointe d'inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des préférences subséquentes,
 - iii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription d'un élève seul¹⁸ dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de première préférence,

¹⁸ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie

-
- iv. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription d'un élève seul¹⁹ dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des préférences subséquentes,
 - v. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve.
- b) Les élèves de catégorie II visés à l'article 7.1. présentant un critère de priorité au sens de l'article 8,
 - c) Les élèves de catégorie II visés à l'article 7.1. (d'abord les demandes d'inscription conjointe, ensuite les demandes d'inscription d'un élève seul) ,
 - d) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 7.3., présentant un critère de priorité au sens de l'article 8,
 - e) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 7.3. (d'abord les demandes d'inscription conjointe, ensuite les demandes d'inscription d'un élève seul),
 - f) Les élèves de catégorie III selon les dispositions de l'article 7.4.

Les décisions seront notifiées à partir du 19 juillet 2017.

- 11.4. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.** Cette acceptation s'exprime en cliquant sur le lien adressé par mail par l'ACI.
- 11.5. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'école/site accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.8. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif de type A -²⁰).
- 11.6. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme refusée. Elle est à nouveau disponible et proposée à l'attribution des places dans l'examen des demandes introduites ultérieurement, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.
- 11.7. L'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait

¹⁹ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie

²⁰ Document 2012-05-D-14-fr

après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.

- 11.8. **Les demandes d'inscription ou de transfert introduites à partir du 30 juin 2017** sont traitées à compter du 30 août 2017, dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 11.3. étant entendu que sont ensuite attribuées les places aux élèves de catégorie III dans le respect de l'article 7.4.
- 11.9. **A compter du 31 août 2017**, les places disponibles sont attribuées au fur et à mesure de l'introduction des demandes d'inscription et de transfert selon l'ordre de classement visé à l'article 11.3.
- 11.10. **La deuxième phase d'inscription est clôturée le 5 septembre 2017.**

12. Inscriptions après la rentrée scolaire

- 12.1. **A partir du 6 septembre 2017**, les demandes d'inscription ne peuvent être introduites qu'en prévision de la fréquentation effective de l'école/site par l'élève concerné dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter du prononcé de la décision de l'ACI à intervenir.
- 12.2. Seules les demandes d'inscription suivantes seront examinées :
- elles concernent des élèves de catégorie I, II* et II⁺, qui n'ont pas fait l'objet d'une autre demande d'inscription pour l'année scolaire 2017-2018,
 - l'élève concerné est scolarisé en dehors du territoire belge au moment de l'introduction de la demande,
 - l'un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles auprès des Institutions européennes, Eurocontrol, l'OTAN, l'ONU ou l'employeur avec lequel est conclu l'accord de catégorie II, simultanément avec le début de la scolarité de l'enfant aux Ecoles européennes, sauf demande motivée justifiant que le début de la scolarité ne coïncide pas avec l'entrée en fonction.
- 12.3. L'élève est inscrit conformément aux règles générales d'inscription sauf à faire valoir un critère de priorité au sens de l'article 8 de la Politique.
- 12.4. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées aux articles 11.4. à 11.7. demeurent applicables.
- 12.5. Pour des raisons pédagogiques, l'Autorité centrale des inscriptions fixe au 23 mars 2018 la date au-delà de laquelle plus aucune demande d'inscription ne peut être introduite en cours d'année scolaire.

[†] ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles/sites de Bruxelles.

13. Recours

- 13.1. Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct tendant à leur annulation auprès de la Chambre de recours des Ecoles européennes dans un délai de deux semaines à compter de la notification attaquée, conformément aux dispositions du Règlement général des Ecoles européennes (www.schola-europaea.eu/cree).
- 13.2. Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'une révision initiée par l'ACI elle-même lorsqu'un élément neuf survient après le prononcé de la première décision et qu'il a une influence déterminante sur le traitement de la demande.
- 13.3. Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'une demande de révision de la part des demandeurs d'inscription ou de transfert lorsqu'un élément neuf, inconnu d'eux et de l'ACI, survient après le prononcé de la première décision et qu'il a une influence déterminante sur le traitement de la demande. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux semaines à compter de la découverte de l'élément neuf.
- 13.4. L'introduction d'une demande de révision ne suspend pas le délai visé à l'article 13.1. pour l'introduction d'un recours contentieux devant la Chambre de recours des Ecoles européennes.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III ;
3. pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2017-2018

EEB1 UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P1	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P2	1	1	2	1	3	1	1	2	12
P3	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P4	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P5	1	1	1	1	3	1	1	2	11
<i>Subtotal</i>	5	5	6	5	15	5	5	10	56
S1	1	1	2	1	4	1	1	2	13
S2	1	1	1	1	4	1	1	1	11
S3	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S4	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S5	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S6	1	1	2	2	3	1	1	1	12
S7	1	1	2	1	3	1	2	1	12
<i>Subtotal</i>	7	7	13	10	25	7	8	8	85
Total	13	13	20	16	43	13	14	20	152

EEB2 : Ecole européenne de Bruxelles II

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	2	11
<i>Subtotal</i>	5	5	5	10	5	5	5	5	6	51
S1	1	2	1	3	1	1	1	1	1	12
S2	1	1	2	3	1	1	1	1	2	13
S3	1	1	1	3	1	1	1	1	1	11
S4	1	1	2	2	1		1	1	1	10
S5	1	2	1	2	1		1	2	1	11
S6	1	2	2	2	1		1	2	2	13
S7	1	2	1	3	1		1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	7	11	10	18	7	3	7	9	9	81
Total	13	18	16	30	13	9	13	15	16	143

EEB1 BK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	FR	LV	SK	Total	Classes DE
Maternelle (M1 + M2)	4	1	1	6	1
P1	3	1	1	5	1
P2	3	1	1	5	1
P3	3	1	1	5	
P4	2	1	1	4	
P5	3	1	1	5	
<i>Subtotal</i>	14	5	5	24	2
Total	18	6	6	30	3

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	2	1	2	1	2	2	1	11
P1	1	1	2	1	1	2	1	9
P2	2	1	2	1	1	2	1	10
P3	1	1	2	1	1	2	1	9
P4	1	1	2	1	1	2	1	9
P5	1	1	2	2	1	2	1	10
<i>Subtotal</i>	6	5	10	6	5	10	5	47
S1	1	1	2	1	2	3	1	11
S2	1	1	2	2	2	4	1	13
S3	1	1	2	1	1	3	1	10
S4	1	1	2	1	2	3	1	11
S5	1	1	2	1	1	3	1	10
S6	1	1	1	1	1	3	1	9
S7	1	1	2	1	2	2	1	10
<i>Subtotal</i>	7	7	13	8	11	21	7	74
Total	15	13	25	15	18	33	13	132

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	2	1	4	1	1	1	13
P1	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P2	1	1	2		3	1	1	1	10
P3	1	1	2		4	1	1	1	11
P4	1	1	2		4	1	1	1	11
P5	1	1	2		4	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	5	5	10	1	18	5	5	5	54
S1	1	2	3		4	1	1		12
S2		1	2		4	1	1		9
S3		1	2		4	1	1		9
S4		1	2		4	1	1		9
S5		1	2		4	1	1		9
S6		1	2		4	1	1		9
S7		1	2		3	1	1		8
<i>Subtotal</i>	1	8	15		27	7	7		65
Total	7	15	27	2	49	13	13	6	132

Considérant que les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV sont en passe d'atteindre la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire pourront être ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où le nombre de demandes d'inscription d'élèves de catégorie I excède (ou est sur le point d'excéder) l'effectif maximal des classes existantes. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d'une section linguistique autre que celles existant actuellement à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l'approbation du Conseil supérieur des Ecoles européennes consulté par procédure écrite est requise.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur ¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

ANNEXE III

**INSCRIPTION DANS UN DES SITES DES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE
EN SECTIONS LINGUISTIQUES MULTIPLES JUSQU'À 26 ELEVES**

	DE	EN	FR	IT	NL	ES
Maternelle (M1 + M2)	EEB1 UCC EEB1 BK (<i>classes</i>) EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB1 BK EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 UCC EEB3
P1 - P2	EEB1 UCC EEB1 BK (<i>classes</i>) EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB1 BK EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 UCC EEB3
P3-P4-P5	EEB1 UCC EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB1 BK EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 UCC EEB3
Secondaire S1 à S7	EEB1 UCC EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 UCC EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 UCC EEB3

Année scolaire 2017-2018

ANNEXE IV

REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET DES ELEVES SWALS PAR ECOLE/SITE

SECTIONS LINGUISTIQUES

EEB1 UCC

Maternel	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Primaire	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Secondaire	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL

EEB1 BK

					Classes
Maternel	FR	LV	SK		DE
Primaire	FR	LV	SK		DE P1 → P2

EEB2

Maternel	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Primaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Secondaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT S1 → S3	NL	PT	SV

EEB3

Maternel	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Primaire	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Secondaire	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL

EEB4

Maternel	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO
Primaire	BG	DE	EN	ET P1	FR	IT	NL	RO
Secondaire	BG S1	DE	EN	-	FR	IT	NL	-

ELEVES SWALS

EEB1 UCC

Maternel	SL	MT
Primaire	SL	MT
Secondaire	SL	MT

EEB2

Maternel	ET *	-	LV *
Primaire	ET *	-	LV *
Secondaire	ET *	LT S4 → S7	LV

EEB3

Maternel	SK *
Primaire	SK *
Secondaire	SK

EEB4

Maternel	-	-	HR	-
Primaire	-	ET P2 → P5	HR	-
Secondaire	BG S2 → S7	ET	HR	RO

* regroupement de fratrie uniquement

Légende:

BG = bulgare
FI = finnois
NL = néerlandais

CS = tchèque
FR = français
PL = polonais

DA = danois
HR = croate
PT = portugais

DE = allemand
HU = hongrois
RO = roumain

EL = grec
IT = italien
SK = slovaque

EN = anglais
LT = lituanien
SL = slovène

ES = espagnol
LV = letton
SV = suédois

ET = estonien
MT = maltais